



Conseil des
écoles publiques
de l'Est de l'Ontario

**BROCHURE SUR LES FRAIS DE REDEVANCES
D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES**

EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES PAMPHLET

POUR LE / FOR THE

**CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'EST DE L'ONTARIO
(CEPEO)**

**RÈGLEMENT 01-2014-RAS
BY-LAW 01-2014-RAS**

Cette brochure résume le règlement concernant les frais de redevances d'aménagement scolaires imposés par le CEPEO. Le contenu de ce document n'est qu'à titre de guide. Les parties intéressées devraient réviser le règlement approuvé et consulter la ville d'Ottawa pour déterminer les frais qui pourraient être applicables à des aménagements spécifiques./ This pamphlet summarizes the Education Development Charges imposed by the CEPEO. The information contained herein is intended only as a guide. Interested parties should review the approved By-law and consult with the City of Ottawa in which the development approval is sought, to determine the applicable charges that may apply to specific development proposals.

**LE CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'EST DE L'ONTARIO
(CEPEO)**

**FRAIS DE REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES
EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES**

AUTORITÉ LÉGISLATIVE / LEGISLATIVE AUTHORITY :

Conformément à la Loi et au présent règlement scolaire, et sous réserve de la section E, est autorisé un conseil scolaire à adopter des règlements prévoyant l'imposition de redevances d'aménagement scolaires à l'égard des bien-fonds faisant l'objet de travaux d'aménagement à des fins résidentielles et non résidentielles dans son secteur de compétence, lorsque ces travaux ont pour effet d'accroître les dépenses immobilières à des fins scolaires, si ces travaux nécessitent que l'on prenne une des mesures prévues au paragraphe 257.54 de la Loi, notamment : / In accordance with the Act and this By-law, and subject to section E authorize a district school board to pass by-laws for the imposition of education development charges against residential and/or non-residential development, if residential development in the area of jurisdiction of the board increases education land costs, and the development requires one or more of the actions set out below and described in section 257.54 of the *Education Act* :

- l'adoption ou la modification d'un règlement municipal de zonage en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*; / the passing of a zoning By-law or an amendment to zoning By-law under section 34 of the *Planning Act*;
- l'autorisation d'une dérogation mineure en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*; / the approval of a minor variance under section 45 of the *Planning Act*;
- la cession d'un bien-fonds auquel s'applique un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 50(7) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*; / a conveyance of land to which a By-law passed under subsection 50(7) of the *Planning Act* applies;
- l'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*; / the approval of a plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act*;
- l'autorisation prévue à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*; / a consent under section 53 of the *Planning Act*;
- l'approbation d'une description aux termes de la *Loi de 1998 sur les condominiums*; / the approval of a description under pursuant to the provisions of the *Condominium Act*;
- la délivrance d'un permis aux termes de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* relativement à un bâtiment ou à une structure. / the issuing of a building permit under the *Building Code Act, 1992*, in relation to a building or structure.

**MODALITÉS DE PAIEMENT DES FRAIS DE REDEVANCES
D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES :**
TIMING OF PAYMENT OF EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES :

Les frais de redevances d'aménagement scolaires sont payables à la municipalité dans laquelle les travaux s'effectuent et ce, à la date de délivrance d'un permis pour la construction d'un bâtiment ou d'une structure sur un bien-fonds auquel s'applique une redevance d'aménagement scolaire. / Education development charges are payable to the municipality approving the development, upon the date that a building permit is issued.

CONSULTATION DU RÈGLEMENT :
BY-LAW INSPECTION :

Le règlement 01-2014-RAS adopté par le **CEPEO** est disponible pour consultation durant les heures d'ouverture régulières, au siège social. / By-law 01-2014-RAS adopted by the **CEPEO** is available for inspection during regular business hours, at the Board's office. 2445, Saint-Laurent Blvd, 3rd Floor, Ottawa (Ontario) K1G 6C3.

**UTILISATION DES FRAIS DE REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT
SCOLAIRES :**
PURPOSE OF EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES :

Les frais de redevances sont utilisés pour financer de nouveaux sites pour les écoles ainsi que les coûts reliés à l'acquisition afin de répondre aux besoins croissants des élèves. / Education development charges are used to fund the acquisition of school sites, and related costs to accommodate growth-related pupil needs.

**PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENT DES FRAIS DE REDEVANCES
D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES :**
EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES BY-LAW PROCESS :

Le CEPEO a tenu une assemblée publique le 25 février 2014 et a adopté le règlement le 25 mars 2014. / The CEPEO held a Public Meeting on February 25, 2014 and subsequently, the Board adopted a By-law on May 25, 2014.

Le présent règlement scolaire entre en vigueur le 1^{er} avril 2014 et aura une durée de cinq (5) ans. / The effective implementation date of the By-law is April 1st, 2014. The By-law has a term of five (5) years.

EXEMPTIONS AU RÈGLEMENT (SUITE):
BY-LAW EXEMPTIONS (NEXT) :

- l'aménagement d'au plus deux logements supplémentaires selon les conditions et restrictions prescrites à l'article 3 du *Règlement de l'Ontario 20/98*; / the creation of one or two additional dwelling units as prescribed in section 3 of *Ontario Regulation 20/98*;
- Du remplacement, sur le même emplacement, d'un logement qui a été démoli ou détruit, notamment par un incendie, ou qui a subi des dommages, notamment à la suite d'un incendie ou de travaux de démolition, qui le rendent inhabitable; / to the replacement, on the same site, of a dwelling unit that was destroyed by fire, demolition or otherwise, or that was so damaged by fire, demolition or otherwise as to render it uninhabitable;
- la délivrance d'un permis de construire qui n'a pas pour effet de créer une surface de plancher hors œuvre brute d'aménagement non résidentiel ou d'augmenter la surface de plancher hors œuvre brute existante de l'aménagement non résidentiel. / the issuance of a building permit does not have the effect of creating gross floor area of non-residential development or of increasing gross floor area of non-residential development;
- du remplacement, sur le même emplacement, d'un immeuble non résidentiel qui a été démoli ou détruit par un incendie ou qui a subi des dommages à la suite d'un incendie ou de travaux de démolition, qui le rendent inutilisable; / to the replacement, on the same site, of a non-residential building or structure that was destroyed by fire or damaged by fire or demolition as to render it unusable;
- le Conseil n'est tenu d'exonérer le propriétaire que de la fraction de la redevance d'aménagement scolaire qui est calculée selon la formule suivante / the exemption applies with respect to the portion of the education development charge calculated in accordance with the following formula:

$$\text{Fraction exonérée} = \frac{\text{SPHOB (ancienne)}}{\text{SPHOB (nouvelle)}} \times \text{RAS}$$

$$\text{Exempted portion} = \frac{\text{GFA (old)}}{\text{GFA (new)}} \times \text{EDC}$$

TAUX DES FRAIS DE REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES :
EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES RATES :

Le règlement 02-2009-RAS des redevances d'aménagement scolaires résidentielles et non résidentielles, s'applique uniformément à tous les bien-fonds dans la Ville d'Ottawa comme suit: / By-law 02-2009-RAS impose single uniform residential and non-residential education development charges rates on development on all lands within the City of Ottawa as follows :

Résidentiel/Residential \$/nouvelle unité résidentielle \$/new residential unit	Non résidentiel / Non-residential \$/pied carré de surface de plancher hors œuvre brute \$/new (sq. ft.) of gross floor area
423.00 \$	0.22 \$ / pied carré (sq. ft.)

EXEMPTIONS AU RÈGLEMENT :
BY-LAW EXEMPTIONS :

En plus des entités qui sont exemptes des frais de redevances sous la *Loi sur l'éducation*, le présent règlement scolaire ne s'applique pas aux bien-fonds qui appartiennent aux entités suivantes et sont utilisés pour leurs besoins : / In addition to the statutory exemptions required under the *Education Act*, and set out in the By-law, a number of non-statutory exemptions were approved by the Board. These are as follows :

- une municipalité; / a municipality;
- un conseil scolaire; / a district school board;
- une université, un collège communautaire ou un collège d'arts appliqués et de technologie financés par les fonds publics et établis en vertu de la *Loi sur le ministère des Collèges et Universités*, ou d'une loi antérieure; / a publicly-funded university, community college or a college of applied arts and technology established under the *Ministry of Colleges and Universities Act*, or a predecessor statute;
- un aménagement résidentiel construit sur un bien-fonds désigné comme étant un « lot pour agriculteur aux fins de retraite », selon la définition établie dans le plan officiel de la Ville d'Ottawa, tel que modifié de temps à autre; / residential development on lands designated as « Farm Retirements Lots » as this term is defined in the Official Plan of the City of Ottawa, as amended from time to time;
- un lieu de culte et un bien-fonds servant à celui-ci, et tout cimetière, cour d'église ou lieu de sépulture, qui font l'objet d'une exemption d'impôt aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*; / a place of worship and land used in connection therewith, and every churchyard, cemetery or burying ground, if they are exempt from taxation under the *Assessment Act*;
- les immeubles agricoles tels que définis dans le présent règlement administratif / farm buildings as defined herein;
- l'agrandissement d'un logement existant qui ne crée pas un logement supplémentaire; /the enlargement of an existing dwelling unit that does not create an additional dwelling unit;